



INSTRUCTION MINISTERIELLE

00000143 N°...../MINFI/DGD du..... 22 FEV 2023.....
FIXANT LES PROCEDURES AUTOMATISEES D'ESTAMPILLAGE DES
PRODUITS IMPORTES SOUMIS AU REGIME DE LA VIGNETTE DANS LE
SYSTEME INFORMATIQUE DOUANIER.

1. La présente instruction ministérielle fixe les procédures automatisées d'estampillage de certains produits manufacturés importés soumis au régime de la vignette sécurisée dans le système informatique douanier.
2. Elle procède de la mise en œuvre des dispositions combinées du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés et de la circulaire N°0000136/MINFI du 13 septembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés. Elle vise :
 - la traçabilité des flux d'importation des produits manufacturés soumis au régime de la vignette ;
 - la prise en charge efficiente des importations des produits soumis au régime de la vignette ;
 - la sécurisation des recettes douanières et fiscales ;
 - la digitalisation des procédures ;
 - le renforcement de la saine concurrence entre les acteurs économiques ;
 - la protection du consommateur.
3. Elle s'articule autour de la transmission dans le système informatique douanier des informations relatives à la commande et la livraison des vignettes, à l'enregistrement automatisé du processus d'estampillage, à la gestion des stocks de vignettes et les mesures de contrôle ainsi que de l'échange de données entre le système informatique douanier et le système électronique de commande et de livraison des vignettes.

I. DE L'ENREGISTREMENT DANS CAMCIS DES INFORMATIONS RELATIVES A LA COMMANDE ET A LA LIVRAISON DES VIGNETTES

4. Toutes les informations relatives à la commande et à la livraison des vignettes contenues dans le système électronique de gestion des vignettes sur les produits visés dans le point 1 sont obligatoirement transmises et enregistrées dans le système informatique douanier;
5. Sans préjudice de l'acquittement préalable des droits et taxes de douane exigibles, les produits visés, bénéficiaires d'une autorisation d'apposition de vignettes sous douane, sont soumis à l'estampillage sur le site agréé avant tout enlèvement.

II. DE L'ENREGISTREMENT DANS CAMCIS DU PROCESSUS D'ESTAMPILLAGE

6. Tout processus d'estampillage est subordonné à la vérification préalable par le Service des informations ci-après :
 - L'agrément à jour au régime de la vignette de l'importateur ;
 - L'adéquation entre les produits importés (marque, espèce) et la série de vignettes à utiliser ;
 - La corrélation entre le stock de vignettes dans le système et la série de vignettes à utiliser.
7. En cas d'incohérence dans les informations (espèce de la marchandise, non-conformité des vignettes, agrément n'ayant pas cours légal, etc.) visées au point 6 ci-dessus, le processus d'estampillage est suspendu et un procès-verbal de saisie est rédigé, sans divertir à d'autres actes ;
8. Dans le cas de la conformité des données du point 6 ci-dessus, et au terme du processus physique d'estampillage, le Service enregistre entre autre, le rapport de l'opération d'apposition des vignettes, mentionnant le numéro de la déclaration en détail concernée, le nombre et la série de vignettes utilisées ou détériorées, l'espèce et la marque du produit estampillé, le numéro du conteneur le cas échéant. Les écarts différentiels dans les quantités de produits estampillés mais non déclarés, le cas échéant, y sont également consignés, sans préjudice des suites contentieuses incidentes ;
9. A l'issue de toute opération d'estampillage, le système informatique douanier génère automatiquement le procès-verbal d'estampillage reprenant les éléments du point 8, assorti du solde de la série de vignettes utilisée de l'importateur ;
10. Le procès-verbal est cosigné par le Prestataire chargé des opérations physiques d'estampillage et le Service.

III. DE LA GESTION DU STOCK DE VIGNETTES ET DES MESURES DE CONTROLE

11. Les informations relatives notamment à la commande, la livraison des vignettes par importateur, l'agrément, les rapports et procès-verbaux d'estampillage, les stocks de vignettes par importateur et par produit doivent être disponibles dans le système informatique douanier ;

IV. DE L'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LE SYSTEME D'INFORMATION CAMCIS ET LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE COMMANDE ET LIVRAISON DES VIGNETTES

12. Le système informatique douanier et le système de commande et de livraison des vignettes sont interfacés pour la mutualisation des informations relatives à la commande, la livraison des vignettes ainsi que toutes celles enregistrées dans le système informatique douanier au titre du processus d'estampillage ;
13. L'échange de données entre les deux systèmes d'information ci-dessus s'effectue sur la base d'un protocole d'accord technique ;

14. Les données à transférer du système de commande et livraison de vignettes du Prestataire de l'Etat vers le système informatique douanier comportent, au minimum, les indications ci-après :

- Référence commande ;
- Référence du vendeur ;
- Nom abrégé de l'organisation (opérateur économique)
- Destinataire d'origine
- Destinataire final
- Espèce du produit ;
- Date de la commande ;
- Responsable DGI (approbateur);
- Statut ;
- Code pièce produit;
- Numéro carton
- Quantité totale commande ;
- Brand/marque ;
- Volume produit;
- Origine ;
- Année ;
- Numéro paquet
- Numéro de série début paquet
- Numéro de série fin paquet

15. Les données à transférer du système le système informatique douanier vers le système de commande et livraison de vignettes correspondent aux informations ci-dessous :

- N° rapport d'estampillage
- Date d'écor
- Secteur compétent des douanes
- Service compétent
- Entreprise d'estampillage
- N° DAU et date de validation
- Lieu d'estampillage
- Nom (s) Agent (s) écor douane
- Nombre de vignettes détériorées
- Nombre de vignettes utilisées
- Numéro paquet
- Numéro de série début paquet
- Numéro de série fin paquet
- Observations
- Code pièce produit;
- Espèce du produit ;
- Quantité estampillée ;
- Brand/marque ;
- Volume produit ;
- Origine ;
- Année ;
- Liste de conteneurs, le cas échéant.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

16. Les opérations d'estampillage demeurent régies par les dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives au travail extra-légal ;

17. Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et le Chef de la Division des Systèmes Informatiques sont chargés de la mise en œuvre effective de cette instruction.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Ampliations :

- MINDEL
- SG/MINFI
- DGD
- DGI
- DSI
- CSE



Louis Paul MOTAZE